



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-126

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2017

Sommaire

DCLAJ

R03-2017-06-07-001 - Arrêté fixant le montant définitif des produits nets des frais de gestion de la taxe sur les propriétés bâties affecté à la CTG (2 pages)	Page 3
R03-2017-06-07-004 - Arrêté portant attribution aux communes de la dotation particulière "elu local" pour l'année 2017 (2 pages)	Page 6
R03-2017-06-07-002 - Arrêté portant reversement à la CTG au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (2 pages)	Page 9
R03-2017-06-07-003 - Arrêté portant versement à la commune de Matoury de la DGD pour le port de pêche du Larivot pour l'année 2017 (2 pages)	Page 12

DRCI

R03-2017-06-05-003 - arrêté composition ccov Rémire (2 pages)	Page 15
R03-2017-06-05-004 - arrêté compo CCOV SLM (2 pages)	Page 18
R03-2017-06-05-001 - arrêté de composition CCOV Cayenne (2 pages)	Page 21
R03-2017-06-05-002 - arrêté de composition ccov matoury (2 pages)	Page 24
R03-2017-06-05-005 - arrêté de désignation ccov kourou (2 pages)	Page 27

DCLAJ

R03-2017-06-07-001

Arrêté fixant le montant définitif des produits nets des frais
de gestion de la taxe sur les propriétés bâties affecté à la
CTG



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant définitif des produits nets
des frais de gestion de la taxe sur les propriétés bâties affecté
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
en application de l'article 42 de la loi de finances pour 2014
(n° 2013-1278 du 29 décembre 2013)

EXERCICE 2017

Compte 4612000000
Action 0833 -03
Activité 0833000000006

Vu l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-16-059 du 16 janvier 2017 fixant le montant provisionnel des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté à la collectivité territoriale de Guyane en application de l'article 42 de la loi de finances pour 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2017 à la collectivité territoriale de Guyane au titre du département correspondant aux produits nets des frais de gestion de la taxe sur propriété bâties lui revenant, est fixé, à titre définitif, à QUINZE MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE CENT QUARANTE DEUX EUROS (15 160 142 €).

Article 2 - La différence entre le montant définitif mentionné à l'article 1er et le montant cumulé des douzièmes provisionnels versés entre janvier et mai 2017 en application de l'arrêté n° R03-2017-01-16-059 du 16 janvier 2017 susvisé est égale à **CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT NEUF EUROS (119 809 €)**

Article 3 - Le montant mentionné en article 2 est versé mensuellement, à compter du mois de juin, à raison d'un septième de ce montant, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté. Le compte de la collectivité sera crédité des versements lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur l'action **833-03**. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4612000000.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 7 JUN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP : 3
CPCI : 1
CTG : 1
7

DCLAJ

R03-2017-06-07-004

Arrêté portant attribution aux communes de la dotation
particulière "elu local" pour l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant attribution à certaines communes du département de la Guyane
de la dotation particulière « Elu Local » pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2335 et R 2563-6 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : Il est alloué aux communes désignées ci-après une somme globale de **32 582 €** au titre de la dotation particulière « Elu local » pour l'année 2017.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte **465 1200000** « Dotation particulière élu local » code **CDR COL1601000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le compte de chaque collectivité sera crédité de ce versement au plus tard le 20 juin 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le - 7 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 11
16

DCLAJ

R03-2017-06-07-002

Arrêté portant reversement à la CTG au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant reversement à la **Collectivité Territoriale de Guyane**
au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation
à titre onéreux perçus par les départements

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la collectivité territoriale de Guyane, pour l'exercice 2017, un montant fixé à **8 955 455 €** au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements. Les mensualités sont imputées au compte **465 1200000** « fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2017 » **code CDR COL5501000, dotation interfacée.**

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé à compter de la notification du présent arrêté, par **mensualités** pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le - 7 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
CTG : 1
6

DCLAJ

R03-2017-06-07-003

Arrêté portant versement à la commune de Matoury de la
DGD pour le port de pêche du Larivot pour l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant versement à la commune de Matoury
de la dotation générale de décentralisation pour le port de pêche
et de commerce du Larivot pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 94 à 98 ;

Vu les lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 90-1263 du 21 décembre 1990 modifiant le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : Il est alloué à la commune de Matoury une somme de **394 380 €** au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour le port maritime de pêche et de commerce du Larivot pour l'année 2017.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » domaine fonctionnel 0119-06-02 et activité 0119010106A2.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CPCI Guyane : 1
Commune : 1

4

DRCI

R03-2017-06-05-003

arrêét composition ccov Rémire



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

ARRETE du 5 juin 2017

**instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de Rémire-Montjoly pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017
En Guyane : scrutins des 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 et R. 93-2 ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2017-03-10-003 du 10 mars 2017 instituant des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période électorale comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2017 du premier président de la cour d'appel de Cayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

ARRETE

Article 1 : il est institué à **Rémire-Montjoly** une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives. Cette commission est composée comme suit :

Pour le 10 juin 2017

Président titulaire: Mme Christine DA LUZ, conseillère à la cour d'appel de Guyane
Président suppléant : Mme Olivia DEMOUSTIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Cayenne

Membre : Maître Dominique KUFFEL, avocat au barreau de la Guyane

Secrétaire titulaire : Mme Dorothée LABBAT, représentant la préfecture de Guyane
Secrétaire suppléante : Mme Marielle PERNET, représentant la préfecture de Guyane

Article 2 : la commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 3 : la commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin soit le **mardi 06 juin 2017**

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de la commission et monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Des de ROQUEFEUIL

DRCI

R03-2017-06-05-004

arrêté compo CCOV SLM



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

ARRETE du 5 juin 2017

**instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de Saint-Laurent-du Maroni pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017
En Guyane : scrutins des 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 et R. 93-2 ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2017-03-10-003 du 10 mars 2017 instituant des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période électorale comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2017 du premier président de la cour d'appel de Cayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

ARRETE

Article 1 : il est institué à **Saint-Laurent du Maroni** une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives. Cette commission est composée comme suit :

Pour le 10 et le 17 juin 2017

Présidente titulaire : Mme Corinne BIACHE, 1ere vice-présidente du tribunal de grande instance de Cayenne, en résidence à la chambre détachée de Saint Laurent du Maroni

Président : M. Richard GARCIA-BOSCH-de-MORALES-de SOLA, juge au tribunal de grande instance de Cayenne en résidence à la chambre déattachée de Saint Laurent du Maroni ;

Membre : Maître Didier AUREL, avocat au barreau de Cayenne

Secrétaire: M. Robert NIEDERLANDER, secrétaire général à la sous-préfecture de Saint Laurent du Maroni

Article 2 : la commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 3 : la commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin soit le **mardi 06 juin 2017**

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de la commission et monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUÉFEUIL

DRCI

R03-2017-06-05-001

arrêté de composition CCOV Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

ARRETE du 5 juin 2017

**instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de Cayenne pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017
En Guyane : scrutins des 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 et R. 93-2 ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2017-03-10-003 du 10 mars 2017 instituant des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période électorale comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2017 du premier président de la cour d'appel de Cayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

ARRETE

Article 1 : il est institué à **Cayenne** une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives. Cette commission est composée comme suit :

Pour le 10 juin 2017 et le 17 juin 2017

Président titulaire: M.Henri de LAROSIERE de CHAMPFEU, premier président de la cour d'appel de Cayenne

Président suppléant : M.Patrick CHEVRIER, président du tribunal de grande instance de Cayenne

Membre titulaire: M.Jean-François REDONNET, conseiller

Membre suppléant: Maître Régine GUERIL-SOBESKY, avocate au barreau de la Guyane

Secrétaire titulaire : M. Philippe BAUDRY, représentant la préfecture de Guyane

Secrétaire suppléant : Mme Maud KUSS, représentant la préfecture de Guyane

Article 2 : la commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 3 : la commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin soit le **mardi 06 juin 2017**

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de la commission et madame le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Mes de ROQUEFEUIL

DRCI

R03-2017-06-05-002

arrêté de composition ccov matoury



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

ARRETE du 5 juin 2017

**instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de Matoury pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017
En Guyane : scrutins des 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 et R. 93-2 ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2017-03-10-003 du 10 mars 2017 instituant des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période électorale comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2017 du premier président de la cour d'appel de Cayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

ARRETE

Article 1 : il est institué à **Matoury** une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives. Cette commission est composée comme suit :

Pour le 10 et le 17 juin 2017

Président titulaire: M. Laurent GRAVA, vice président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Cayenne

Président suppléant : Mme Valentine SEYFRITZ, juge des enfants au tribunal de grande instance de Cayenne

Membre titulaire: Mme Frédérique AGNOUX, vice présidente chargées des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Cayenne

Membre suppléant: Maître Valérie PALCY, avocate au barreau de la Guyane

Secrétaire titulaire: Mme Christelle DUFOUR, représentant la préfecture de Guyane

Secrétaire suppléante : Mme Cécile FONTANA, représentant la préfecture de Guyane

Article 2 : la commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 3 : la commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin soit le **mardi 06 juin 2017**

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de la commission et monsieur le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEL

DRCI

R03-2017-06-05-005

arrêté de désignation ccov kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

ARRETE du 5 juin 2017

**instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de Kourou pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017
En Guyane : scrutins des 10 et 17 juin 2012**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 et R. 93-2 ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2017-03-10-003 du 10 mars 2017 instituant des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période électorale comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2017 du premier président de la cour d'appel de Cayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

ARRETE

Article 1 : il est institué à **Kourou** une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives. Cette commission est composée comme suit :

Pour le 10 et le 17 juin 2017

Président titulaire : M. François GENICON, président de chambre à la cour d'appel de Cayenne
Présidente suppléante : Mme Fabienne RAYON, conseillère chargée d'un secrétariat général à la cour d'appel de Cayenne

Membre titulaire : M. Laurent SOCHAS, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Cayenne

Membre suppléant : Maître Thierry EDOUARD, avocat au barreau de la Guyane

Secrétaire: Mme Catherine MOISAN, représentant la préfecture de Guyane

Article 2 : la commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 3 : la commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin soit le **mardi 06 juin 2017**

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de la commission et monsieur le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL